Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES N° CAB/POP/2015/144 - RECTIFICATIF**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY en qualité de préfet de la Dordogne,

Considérant que la période de la nuit de la Saint-Sylvestre est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public,

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

# A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'arrêté n°CAB/POP/2015/143 du 30 décembre 2015 est abrogé.

La vente au détail de boissons alcooliques à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- **du jeudi 31 décembre 2015 – 20 heures au vendredi 1er janvier 2016 – 09 heures**

**ARTICLE 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Philippe AURIGNAC